

VD_OMNI PS.2007.0204 vom 4. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0204

FR: VD_OMNI PS.2007.0204 du 4 juillet 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0204 del 4 luglio 2008

Regeste

X. /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Unia Caisse de chômage, Division juridique des ORP Service de l'emploi | Une suspension du droit à l'indemnité de 31 jours est justifiée à l'égard d'un assuré qui avait été assigné à offrir ses services à un employeur pour un travail temporaire et qui fait échouer son engagement en réclamant un salaire plus élevé que celui, convenable, offert par l'employeur. L'allégation de l'assuré que l'employeur exigeait la possession du permis de conduire pour accorder l'emploi, contredite par l'employeur, n'est en l'occurrence pas vraisemblable. Un trajet d'une heure et demie entre le domicile et le lieu de travail est très inférieur à un déplacement de plus de deux heures permettant de qualifier un emploi de non convenable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (art. 17 al. 1, 1^{ère} phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]), le chômeur doit accepter le travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3, 1^{ère} phrase LACI). N'est notamment pas réputé convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI tout travail qui nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (let. f) ou encore qui procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire) (let. i). A teneur de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (v. DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz vol. I no 11 ad art. 30 LACI). Lorsqu'un assuré ne respecte pas son obligation d'accepter un travail convenable, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage,

ce qui justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage. Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (TFA arrêt C 152/01 du 21 février 2002). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi sanctionné pour faute grave une assurée qui avait refusé un emploi en raison du salaire qu'elle jugeait insuffisant au regard de ses qualifications, mais qui correspondait au salaire minimum prévu pour l'emploi en question par la convention collective de travail, acceptant par là de laisser échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (TFA arrêt C 108/04 du

E. 3

En l'espèce, le recourant allègue que l'employeur potentiel (locataire de services) recherchait un employé titulaire d'un permis de conduire, ce qui n'était pas son cas. Par sa part, cet employeur a expressément déclaré que, s'il engageait "en fixe" uniquement des personnes avec permis de conduire, il n'avait pas cette exigence à l'égard de personnes engagées à titre temporaire (v. lettre de l'employeur du 2 novembre 2007). Il n'existe pas en droit des assurances sociales un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré. Les organes de l'assurance chômage doivent rendre leur décision sur la base de faits qui, à défaut d'être établis de manière irréfutable, présentent à tout le moins un degré de vraisemblance prépondérant; il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible (ATF 125 V 193 p. 195; 121 V 45 p. 47). A cet égard, le tribunal n'a aucune raison de penser que l'employeur potentiel ait menti sur sa pratique. L'emploi pour lequel le recourant lui avait été adressé par "One Placement Sàrl" était temporaire. On ne voit dès lors pas pourquoi, dans ce cas, il aurait exigé un permis de conduire. Les allégations du recourant sur ce point ne sont pas vraisemblables.

E. 4

En l'occurrence, l'emploi assigné au recourant doit être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 LACI. Aucune des circonstances prévues par l'art. 16 al. 2 LACI ne se trouve réalisée dans le cas particulier, plus spécialement ni celle de la lettre f ni celle de la lettre i. Le recourant soutient que l'employeur ne voulait pas l'engager, car il n'est pas titulaire d'un permis de conduire et "qu'on peut assez facilement imaginer qu'un employeur préfère engager une personne n'ayant pas besoin de se lever à 4h45 tous les matins pour se rendre sur son lieu de travail". Dans sa décision sur opposition (v. consid. 6a), le Service de l'emploi a établi de façon détaillée que le trajet entre le domicile du recourant et le dépôt de l'employeur à Yverdon-les-Bains s'effectuait en une heure et demie, à pied et par les transports publics, soit bien en dessous des deux heures par trajet pour aller ou revenir du lieu de travail prévues par l'art. 16 al. 2 let. f LACI. Le recourant n'a pas, à juste titre, contesté les horaires et calculs effectués par le Service de l'emploi. A condition de se déplacer comme prévu par ce dernier, il aurait certes dû se lever à 4h45, mais, selon l'employeur qui était prêt à l'embaucher, le lieu de travail ne lui posait aucun problème car "il aurait été véhiculé avec d'autres employés" (v. sa lettre du 14 décembre 2007 au tribunal). Quoi qu'il en soit, pour qualifier un emploi de convenable ou non au sens de l'art. 16 al. 2 let. f LACI, c'est la durée du trajet qui est déterminante et non l'heure du lever matinal. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Service de l'emploi et le tribunal a démontré que l'employeur ne faisait pas de la possession d'un permis de conduire une

condition sine qua non à l'engagement, dès lors qu'il s'agissait d'un emploi temporaire. Pour le surplus, les déplacements sur les chantiers étaient assurés par l'entreprise. Enfin, le recourant a fait valoir auprès de l'ORP, après ses deux entretiens avec l'employeur, qu'il n'y avait pas eu d'entente concernant le salaire (v. formule complétée le 29 juin 2007 par le recourant); le recourant admet en effet qu'il avait demandé un salaire de 37 francs de l'heure. Or, la rémunération offerte par l'employeur était de 35 francs 50 de l'heure (13^{ème} salaire et vacances compris), ce qui, selon les calculs effectués par l'ORP, représentait un salaire mensuel brut moyen de 6'035 francs (correspondant à une indemnité journalière de 278 francs 10); soit un salaire nettement plus élevé que le gain assuré du recourant fixé à 5'299 francs et indemnisé à 70% (correspondant à une indemnité journalière de 170 francs 95) (v. calcul ad dossier de l'ORP). Par son comportement, le recourant a dissuadé l'employeur de l'engager. Son comportement est d'autant moins excusable que, lors d'une précédente période de chômage, en 2005, le recourant avait fait échouer une proposition d'engagement en raison de ses prétentions salariales trop élevées. A l'époque, l'ORP avait, suite aux explications qu'il avait fournies, renoncé à le sanctionner. Le recourant a ainsi violé ses obligations envers l'assurance-chômage, en ce sens qu'il a laissé échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative.

E. 5

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute grave, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 31 à 60 jours (art. 45 al. 2 let. c de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ATF 130 V 125; SVR 8-9-2005 no 7 p. 22) considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable; par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives. Comme on l'a vu, les raisons invoquées par le recourant ne sont pas pertinentes. Il ne semblait de toute façon pas disposé à accepter l'emploi proposé pour des raisons de convenance personnelle (lever matinal trop tôt à son goût et salaire proposé inférieur à ses attentes). Fondée dans son principe, la mesure de suspension litigieuse l'est également dans sa quotité, la durée de 31 jours retenue par l'ORP et le Service de l'emploi correspondant au minimum légal prévu en cas de refus d'un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI).